

BGer 6B_585/2022 vom 18. Januar 2023

Bundesgericht, 2023-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_585_2022

FR: TF 6B_585/2022 du 18 janvier 2023

IT: TF 6B_585/2022 del 18 gennaio 2023

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 136 II 101 consid. 1).

E. 1.1

Le mémoire de recours doit contenir les conclusions et les motifs à l'appui de celles-ci (art. 42 al. 1 LTF). Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette obligation de motiver, le recourant doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi il estime que l'autorité précédente a méconnu le droit. Il faut qu'à la lecture de son exposé, on comprenne clairement quelles règles de droit auraient été, selon lui, transgressées par l'autorité cantonale (cf. ATF 134 II 244 consid. 2.1; 134 V 53 consid. 3.3). Selon la jurisprudence, un mémoire de recours ne satisfait pas aux exigences minimales fixées à l'art. 42 al. 2 LTF lorsque sa motivation reprend mot pour mot l'argumentation déjà développée devant la juridiction inférieure et que, partant, le recourant ne discute pas les motifs de la décision entreprise et n'indique pas - même succinctement - en quoi ceux-ci méconnaissent le droit selon lui. Le recourant ne saurait se contenter de renvoyer aux actes cantonaux ou de reproduire la motivation déjà présentée dans la procédure cantonale (ATF 134 II 244 consid. 2.1-2.3).

E. 1.2

Dans le recours en matière pénale, les constatations de fait de la décision entreprise lient le Tribunal fédéral (art. 105 al. 1 LTF), sous les réserves découlant des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, à savoir pour l'essentiel de l'arbitraire (art. 9 Cst. ; voir sur cette notion: ATF 140 III 16 consid. 2.1 et 138 III 378 consid. 6.1). La recevabilité d'un tel grief, ainsi que de ceux déduits du droit constitutionnel et conventionnel, suppose l'articulation de critiques circonstanciées (ATF 136 II 101 consid. 3), claires et précises, répondant aux exigences de motivation accrues déduites de l'art. 106 al. 2 LTF (ATF 133 IV 286 consid. 1.4). Les critiques appellatoires sont, en particulier, irrecevables (cf. ATF 139 II 404 consid. 10.1 et 137 II 353 consid. 5.1). Le reproche d'établissement arbitraire des faits se confond avec celui déduit de la violation du principe

in dubio pro reo (art. 32 Cst. ; art. 10 CPP ; art. 6 par. 2 CEDH) au stade de l'appréciation des preuves (ATF 138 V 74 consid. 7 et 124 IV 86 consid. 2a).

E. 1.3

En l'espèce, le recourant se borne à reproduire mot pour mot son mémoire d'appel en modifiant d'un point de vue formel l'autorité précédente et la décision attaquée, ainsi que les références aux dispositions du CPP.

Ce faisant, son argumentation est strictement identique à celle qu'il avait déjà fait valoir devant l'autorité cantonale aux termes de son mémoire d'appel du 25 janvier 2022, tant en ce qui concerne la partie "En fait" que celle "En droit". Le recourant ne discutant ainsi pas la motivation de la cour cantonale qui a rejeté de manière circonstanciée les griefs soulevés en appel, son recours est irrecevable (art. 42 al. 2 LTF , cf. consid. 1.1

supra).

Pour le surplus, le recourant ne démontre pas en quoi l'établissement des faits et l'appréciation des preuves par la cour cantonale seraient arbitraires. Il se borne à présenter sa propre version des événements dans une partie "En fait", en alléguant divers éléments qui ne ressortent pas de l'arrêt attaqué, sans démontrer en quoi la cour cantonale aurait arbitrairement omis de les retenir. Il se limite ensuite dans sa partie "En droit" à proposer sa propre appréciation des faits, sans expliquer en quoi les juges se seraient manifestement mépris sur le sens et la portée des preuves retenues, ni en quoi leurs déductions à partir des éléments recueillis seraient insoutenables. En tout état, sa démarche est appellatoire et, partant, irrecevable dans le recours en matière pénale (art. 106 al. 2 LTF ; cf. consid. 1.2

supra).

E. 2

Faute de satisfaire aux exigences formelles, le recours est irrecevable. Comme il était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires, dont le montant sera fixé en tenant compte de sa situation, qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.